

**Comité Belge d'Aide aux Réfugiés**  
Rue Defacqz, 1, B. 10  
1000 Bruxelles  
[info@cbar-bchv.be](mailto:info@cbar-bchv.be)

**COMPTE-RENDU DE LE REUNION DE CONTACT DU CBAR  
DU 12 SEPTEMBRE 2006**

**Présents :**

Mmes : Bagdat (CGRA), Bultez (CIRE), Casteleyn (Médiateur Fédéral), Doyen (ADDE), Dussart (Caritas), Lacour (Solidarité Socialiste), Lejeune (CECLR), Maes (CBAR), Poppe (VwV), Thiébaud (APD), Vanderhaegen (PSC), Van der Haert (CBAR), Vandekerckhove (Rode Kruis), Vastmans (MSF), Vercaigne (JRS)

MM: Beys (Caritas), Bienfait (CGRA), Bodart (CPRR), Geysen (OE), Georis (Service des Tutelles), Huys (CPRR), Khali (Croix-Rouge), Peltzer (JRS), Pleysier (Fedasil), Renders (JRS), Reyntjens (IOM), Somers (VMC), Vinikas (CBAR), Westerveen (HCR).

**Ouverture de la réunion et approbation du compte rendu de la réunion du 13 juin 2006**

Monsieur Vinikas ouvre la réunion à 9h45 et annonce avec tristesse le décès à Jakarta d'un ex-collaborateur du CBAR, Monsieur Marc Van Lint, qui travaillait pour Solidarité Mondiale en Asie du Sud.

Le PV de la réunion du 13 juin est approuvé.

**Communication de l'Office des Etrangers (Monsieur Geysen)**

1. 834 demandes d'asile ont été introduites au cours du mois de juin 2006. Cela représente une légère diminution en comparaison avec mai 2006 (20 demandes de moins) et une grande diminution en comparaison avec juin 2005 (400 demandes de moins). 793 demandes ont été introduites sur le territoire, 23 en centres fermés et 18 à la frontière. Il y a une moyenne de 37,8 demandes par jour.

2. Les principales nationalités représentées sont : la Russie (123), le Congo (69), la Serbie Monténégro (55), l'Irak (38), l'Arménie (35), la Roumanie, le Rwanda et la Turquie (27), l'Iran (25) et le Togo (24).

3. En juin 2006, 129 demandes multiples ont été introduites principalement par des demandeurs originaires de Russie (17), de Slovaquie (11), d'Iran (15), de Serbie-Monténégro et d'Irak (9).

4. Au mois de juin 2006, 831 décisions ont été prises, réparties comme suit : 60 décisions de recevabilité, 139 décisions de reprise dans le cadre de la Convention de Dublin (25 et 26 quater), 43 refus de prise en considération d'une nouvelle demande (13 quater) et 589 décisions d'irrecevabilité (annexe 25bis ou 26bis). 89 dossiers ont été clôturés sans objet. Au total, 920 dossiers ont été clôturés.

5. En juin 2006, 29 MENA ont été enregistrés à l'OE (22 garçons et 7 filles). 26 d'entre eux ont introduit une demande d'asile sur le territoire et 3 à la frontière. Aucun n'avait entre 0 et 5 ans, 1 avait entre 6 et 10 ans, 1 avait entre 11 et 15 ans, 11 avaient 16 ans et 14 avaient 17 ans. Deux d'entre eux ont été déclarés majeurs. Parmi eux, 4 provenaient d'Irak, 3 d'Afghanistan, du Congo et de Guinée.

6. Au cours du mois de juillet 2006, 872 demandes d'asile ont été introduites. Cela représente une légère augmentation en comparaison avec juin 2006 (38 demandes de plus) mais une grande diminution en comparaison avec juillet 2005 (439 demandes de moins). 812 demandes ont été introduites sur le territoire, 23 en centres fermés et 37 à la frontière. Il y a une moyenne de 40,6 demandes par jour.

7. Les principales nationalités représentées sont : la Russie (126), le Congo (65), l'Iran (52), la Roumanie (40), l'Irak (37), le Togo (36), l'Arménie (35), la Chine (32), le Rwanda (31) et l'Afghanistan (28).

8. En juillet 2006, 148 demandes multiples ont été introduites principalement par des demandeurs originaires d'Iran (39), de Russie (23), d'Irak (9), de Roumanie et d'Arménie (8).

9. Au mois de juillet 2006, 649 décisions ont été prises, réparties comme suit : 54 décisions de recevabilité, 86 décisions de reprise dans le cadre de la Convention de Dublin (25 et 26 quater), 53 refus de prise en considération d'une nouvelle demande (13 quater) et 456 décisions d'irrecevabilité (annexe 25bis ou 26bis). 78 dossiers ont été clôturés sans objet. Au total, 727 dossiers ont été clôturés.

10. En juillet 2006, 52 MENA ont été enregistrés à l'OE (37 garçons et 15 filles). 42 d'entre eux ont introduit une demande d'asile sur le territoire et 10 à la frontière. Aucun n'avait entre 0 et 5 ans, 2 avaient entre 6 et 10 ans, 18 avaient entre 11 et 15 ans, 14 avaient 16 ans et 18 avaient 17 ans. Parmi eux, 11 provenaient d'Afghanistan, 8 de Chine, 5 de Russie et 4 du Cameroun et d'Angola.

11. 954 demandes d'asile ont été introduites au cours du mois d'août 2006. Cela représente une augmentation en comparaison avec juillet 2006 (82 demandes en plus) mais une grande diminution en comparaison avec août 2005 (416 demandes de moins). 905 demandes ont été introduites sur le territoire, 25 en centres fermés et 24 à la frontière. Il y a une moyenne de 43,1 demandes par jour.

12. Les principales nationalités représentées sont : la Russie (156), la Serbie Monténégro (64), l'Irak (61), le Congo (59), l'Iran (42), le Liban (36), le Rwanda (30), l'Arménie (29), la Turquie et le Togo (28).

13. En août 2006, 158 demandes multiples ont été introduites principalement par des demandeurs originaires de Russie (25), de Serbie-Monténégro (20), d'Iran (27), d'Arménie (7), de Georgie, d'Irak, du Liban et de Turquie (6).

14. Au mois d'août 2006, 774 décisions ont été prises, réparties comme suit : 70 décisions de recevabilité, 100 décisions de reprise dans le cadre de la Convention de Dublin (25 et 26 quater), 59 refus de prise en considération d'une nouvelle demande (13 quater) et 545 décisions d'irrecevabilité (annexe 25bis ou 26bis). 81 dossiers ont été clôturés sans objet. Au total, 855 dossiers ont été clôturés.

15. En août 2006, 46 MENA ont été enregistrés à l'OE (29 garçons et 17 filles). Tous ont introduit leur demande d'asile sur le territoire. Aucun n'avait entre 0 et 5 ans, 3 avaient entre 6 et 10 ans, 10 avaient entre 11 et 15 ans, 16 avaient 16 ans et 17 avaient 17 ans. Parmi eux, 10 provenaient d'Afghanistan, 7 du Congo, 5 d'Angola et 3 du Burundi, Erythrée, Guinée et Rwanda.

16. Madame Thiébaud fait remarquer que la demande de régularisation d'un demandeur irakien a été déclarée irrecevable, parce que l'OE estimait que la demande pouvait se faire à partir du l'Irak. La décision de refus au fond de la première demande d'asile de l'intéressé contenait pourtant une clause de non-reconduite. Dans le cadre de sa seconde demande d'asile, il avait reçu une annexe 13quater. Monsieur Geysen explique que la clause de non-reconduite au fond ne lie pas l'OE, mais il va vérifier ce cas auprès des collègues chargés de la régularisation.

17. Madame Thiébaud demande quel pays est responsable dans le cadre de la procédure Dublin, lorsque le demandeur a voyagé avec de faux documents et demande l'asile en Belgique. Monsieur Geysen explique que si, et le passeport et le visa sont faux, le pays d'où provient le visa n'est pas responsable pour le traitement de la demande d'asile, vu que ce pays n'est pas concerné. Cependant, si le passeport est faux, mais que le visa est vrai, la cellule Dublin demandera la reprise au pays émetteur du visa.

18. Monsieur Renders fait remarquer que dans les statistiques, il est toujours question de la Serbie-Monténégro. Il demande quand ces deux pays seront statistiquement séparés. Monsieur Geysen répond qu'actuellement ils ne font pas encore la distinction mais qu'il s'agit principalement de Kosovars. Il n'y a presque pas de demandeurs Monténégrins.

#### **Communication du CGRA (Monsieur Bienfait)**

19. Monsieur Bienfait explique que dans le courant des huit premiers mois de 2006, 6.329 décisions ont été prises en recevabilité, dont 2.420 décisions de procéder à un examen ultérieur. Dans la phase du fond, 6.379 décisions ont été prises, dont 1.316

reconnaisances. Cela fait un total de 12.796 décisions, ce qui est nettement moins que l'année passée. Cette diminution s'explique, entre autre, par le fait que cette année moins de décisions ont été prises sur base de l'article 55. De plus, il y a moins de personnel et donc moins de décisions. Concernant le taux de reconnaissance, Monsieur Bienfait explique qu'il y a eu 1316 reconnaissances sur 10.376 décisions définitives (donc sans compter les examens ultérieurs) , ce qui signifie environs 12,6%. L'année passée, un record absolu a été atteint avec plus de 3000 reconnaissances, comme conséquence du grand nombre de décisions au fond.

20. En ce qui concerne l'arriéré, Monsieur Bienfait explique qu'il consiste encore en 6764 dossiers (ce qui est une baisse de plus ou moins 700 dossiers en comparaison avec le mois passé). Normalement, l'arriéré devrait avoir disparu pour la fin de l'année.

21. Aucun changement n'est signalé concernant les clauses de non reconduite. Selon l'information donnée lors d'une précédente réunion, le CGRA donne actuellement des clauses de non reconduite au sens strict pour les demandes des pays suivants. En recevabilité : la Côte d'Ivoire, l'Irak, la Serbie-Monténégro (Kosovo), le Soudan (uniquement le Darfour). D'autres pays reçoivent parfois des clauses humanitaires, comme par exemple l'Angola (pour deux groupes cibles : certaines régions et les groupes très vulnérables), le Libéria (pour certains catégories), les Palestiniens des territoires occupés (mais elle va être révisée prochainement), la Birmanie, le Tibet, le Sri Lanka, l'Afghanistan, etc. Pour ces pays, on prévoit dans certains cas des clauses humanitaires pour certaines catégories ou alors des clauses qui déconseillent un rapatriement forcé, en n'excluant pas un retour volontaire. La clause humanitaire pour les Afghans s'énonce comme suit : *J'attire l'attention du Ministre de l'Intérieur sur le fait qu'en cas de retour forcé, il s'indique, d'un point de vue humanitaire, de prévoir une possibilité d'accueil ou d'aide humanitaire.*

Pour certains pays des clauses de non-reconduite sont données dans les décisions au fond, comme pour la Côte d'Ivoire, l'Erythrée, l'Irak, le Soudan (Darfour), les clauses d'exclusion.

22. Madame Bultez demande de quelles nationalités principalement sont les personnes reconnues en 2006. Monsieur Bienfait répond : la Russie (255), le Rwanda (198), le Congo (190), la Côte d'Ivoire (83), la Guinée (60), la Serbie-Monténégro (53) (principalement le Kosovo), la Biélorussie (32), la Maurétanie (31), l'Irak (27), le Burundi (26) et les autres nationalités (261).

23. Madame Van der Haert demande à Monsieur Geysen quelle sera la procédure au niveau de l'OE concernant la protection subsidiaire, pour les personnes ayant une clause de non-reconduite (dans la suite : CNR). Monsieur Geysen répond que les personnes qui ont une CNR dans leur décision confirmative de refus de séjour, ne devront pas réintroduire de demande d'asile. La demande pourra se faire par la commune, qui renverra la demande vers l'OE. Une circulaire à l'attention des communes est en préparation. Il y aura trois conditions pour la transformation d'une CNR en protection

subsidaire : le demandeur ne peut pas avoir quitté le territoire depuis la décision contenant la CNR, le danger doit toujours être actuel et l'intéressé ne peut pas être un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale (voir l'article 77 §3 de la nouvelle loi). La protection subsidiaire est accordée pour un an et peut être prolongée d'un an pendant 5 ans. C'est seulement après ces 5 ans, que l'intéressé peut obtenir un séjour définitif.

24. Monsieur Bienfait précise que lorsque la CNR a été accordée au fond, le demandeur pourra également obtenir la protection subsidiaire. Le projet de loi a été adapté en ce sens, tenant en compte l'avis de la section législation du Conseil d'Etat qui considérait qu'une distinction en ce sens serait discriminatoire (voir l'article 77 §3 de la nouvelle loi.)

25. Monsieur Bodart réfère à l'article 77 § 3 de la nouvelle loi (voir en annexe) concernant les mesures transitoires qui prévoit que "(...) *l'étranger à l'égard duquel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rendu un avis similaire dans le cadre d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié (...), est, (...), après constatation de son identité et à sa demande, mis en possession d'un titre de séjour en tant que bénéficiaire du statut de protection subsidiaire, (...)*". Monsieur Bodart signale que la loi est claire concernant les CNR au fond et qu'elle octroie aux intéressés le droit de les convertir en PS et non une faveur. Il fait cependant remarquer que les termes « avis similaire ne sont pas clairs, mais que ce sont les juges qui vont devoir en faire l'interprétation.

26. Une question est posée de savoir ce qu'il se passera pour les personnes originaires d'Irak. Leur clause réfère à l'interdiction d'un rapatriement *forcé* et pour cette raison souvent ils n'obtiennent pas de prolongation de leur OQT. Vont-ils dès lors pouvoir obtenir la protection subsidiaire (dans la suite : PS) ? Selon Monsieur Geysen, la PS ne sera pas accordée pour tous les types de clauses et selon lui il n'est pas encore clair si les clauses faisant mention d'une interdiction de retour forcé pourront être transformée en PS.

Monsieur Bienfait mentionne les différents types de clauses et selon lui les « vraies » clauses sont les suivantes : Côte d'Ivoire (en recevabilité et au fond), l'Irak (en recevabilité et au fond), la Serbie-Monténégro (Kosovo, en recevabilité), le Soudan (uniquement le Darfour, en recevabilité et au fond), l'Erythrée (au fond). Monsieur Bienfait précise que selon lui la clause pour l'Irak doit donner accès à la PS, même s'il y aura peut-être des différences en fonction des régions d'origine (par exemple, pas le Nord de l'Irak). Les clauses humanitaires (Angola, Tibet, Sri Lanka, Afghanistan et Palestine) par contre, ne donneront pas l'occasion d'être converties en PS.

27. Monsieur Vinikas fait remarquer qu'il semble y avoir beaucoup d'imprécisions à ce sujet entre l'OE et le CGRA et qu'il est important que les autorités en discutent entre elles.

28. Madame Lejeune souhaite obtenir une précision concernant le droit de séjour lié à la PS obtenue par la commune. Elle demande s'il est exact que les intéressés avec un statut de PS obtiendront un CIRE d'un an, qui sera réévalué chaque année et c'est seulement après quatre prolongations (5 années au total) que les intéressés obtiendront un CIRE définitif. Monsieur Geysen confirme et considère que si le CGRA retire une CNR pour certains pays durant les 5 ans, il serait possible que le CIRE ne soit plus prolongé.

29. Monsieur Bodart demande à Monsieur Geysen ce que l'OE va faire dans les cas où une CNR ou un « avis similaire » a été rendu au fond et que la procédure est toujours pendante à la CPRR. L'OE prendra-t-il l'initiative de donner la PS ou vont-ils attendre la décision de la CPRR. Monsieur Geysen répond que l'OE ne prendra de toute façon pas l'initiative. Par contre, la question de savoir ce qui se passera lorsque l'intéressé demande à bénéficier de la PS sur base d'une CNR au fond, est encore ouverte. Monsieur Bodart considère que si dans ces cas là l'OE convertissait les CNR en PS, cela pourrait provoquer une diminution de l'arriéré de la CPRR. Par contre si l'OE attend de prendre une décision, la CPRR va pouvoir commencer à créer une jurisprudence à ce sujet.

30. Madame Van der Haert demande si un recours est possible contre la décision de refus de la PS prise par l'administration communale. Monsieur Bodart répond qu'un recours au Conseil d'Etat est possible. Madame Casteleyn demande quel bureau de l'OE traitera de ces dossiers. Monsieur Geysen répond que ce n'est pas encore fixé, mais que se sera normalement aussi la cellule Asile.

31. Monsieur Bienfait remarque que le CGRA n'interviendra d'office qu'en cas de nouvelle demande d'asile et non lorsque la demande est introduite via la commune (dans ce dernier cas, l'OE pourra toujours demander au CGRA son avis quant à l'actualité de la CNR). En cas de nouvelle demande d'asile introduite par un demandeur qui dispose d'une CNR, il sera à son avis difficile pour l'OE de prendre une décision de refus de prise en considération (annexe 13quater) si l'intéressé décide d'introduire une nouvelle demande d'asile (cf les termes de l'article 77§2 de la loi); et si l'OE prend la nouvelle demande d'asile en considération mais la déclare irrecevable (annexe 25 ou 26bis), le dossier viendra au CGRA après recours urgent (idem évidemment si l'OE déclare la demande directement recevable).

32. Madame Van der Haert demande comment va se dérouler la procédure de demande de PS pour les personnes qui n'ont pas de CNR. Monsieur Geysen répond que la demande sera enregistrée, mais il insiste sur la nécessité des nouveaux éléments. S'il n'y a pas de nouveaux éléments, l'OE prendra une annexe 13. L'OE peut également prendre des annexes (25 ou) 26 ou des (25bis ou) 26bis, avec un éventuel recours suspensif au CGRA.

Monsieur Bienfait précise qu'il est en tous les cas clair que la nouvelle loi ne peut être invoquée comme élément nouveau (voir article 77, §2<sup>1</sup>). Il faut « quelque chose de plus ». Ce qui peut être, par exemple ce « quelque chose de plus » serait une CNR ou le fait que la décision de refus du CGRA était motivée par le fait que les problèmes invoqués sont étrangers à l'asile. Dans ce dernier cas, c'est à l'intéressé (ou à son avocat) d'argumenter pourquoi ses problèmes tomberaient sous la protection subsidiaire.

33. Madame Casteleyn demande si les conséquences d'une demande de PS via la commune ou via une nouvelle demande d'asile à l'OE seront identiques. Monsieur Geysen répond que les personnes qui ont une CNR seront encouragées à introduire la demande via la commune, mais que dans les deux cas, si la décision est positive, un CIRE d'un an sera octroyé. Madame Doyen réagit en disant que le demandeur d'asile a peut-être bien intérêt à choisir la nouvelle procédure d'asile, parce que dans ce cas il est possible de faire un recours suspensif.

34. Monsieur Bienfait réplique qu'il ne faut pas oublier qu'en cas de nouvelle demande l'actualité de la crainte sera examinée dans tous les cas par le CGRA. Monsieur Geysen répond cependant que cela sera fait également lors de la procédure via la commune.

35. Madame Poppe demande comment sera évaluée l'actualité de la crainte dans le cas, par exemple, d'un Irakien qui a reçu il y a plusieurs années une CNR. De plus, Madame Poppe attire l'attention sur le fait que le recours au Conseil d'Etat prendra probablement beaucoup de temps. Monsieur Geysen répond que l'OE demandera l'avis du CGRA sur l'actualité de la crainte. Il rajoute que cela doit être discuté avec le Directeur général. Une circulaire sera envoyée par l'OE aux communes si possible avant le 10 octobre.

36. Monsieur Pleysier exprime son inquiétude concernant le manque de clarté sur les nombreuses modifications à venir. Il craint que tout le monde introduira une nouvelle demande, ce qui aurait des conséquences importantes sur l'accueil de toutes ces personnes. Un accueil supplémentaire sera-t-il nécessaire ? Monsieur Geysen espère que l'introduction de la PS ne provoquera pas une hausse importante des demandes d'asile, mais avoue qu'il ne sait pas encore ce qui les attend. Selon Monsieur Geysen, ceci doit encore être discuté avec le Directeur général.

37. Madame Maes demande à Monsieur Geysen si, étant donné le besoin important d'une information correcte concernant la PS, des démarches ont déjà été faites pour adapter le dépliant explicatif de la procédure d'asile de l'OE. Elle demande également à Monsieur Pleysier si Fedasil planifie des formations pour son personnel. Monsieur Geysen répond que le but était d'adapter le dépliant seulement une fois que la nouvelle procédure d'asile rentrerait en vigueur et pas lors de l'introduction de la PS uniquement..

---

<sup>1</sup> Article 77 §2 nouvelle loi : « L'étranger dont la procédure d'asile a été clôturée avant la date fixée conformément au § 1er ne peut invoquer la directive 2004/83/CE ainsi que sa transposition dans le droit belge, en tant qu'élément nouveau (...), que si la demande est basée sur des éléments susceptibles de donner lieu à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 »

38. Monsieur Bodart considère que ce n'est pas le but de créer une affluence importante. L'article 77 §3 de la nouvelle loi (mesures transitoires) doit être appliqué correctement. Monsieur Geysen confirme que la situation sera problématique si tout le monde veut réintroduire une nouvelle demande.

39. Madame Casteleyn demande si chacun aura le choix entre la procédure via la commune ou la procédure via une nouvelle demande d'asile à l'OE. Monsieur Geysen répond qu'en principe tout le monde a le droit d'introduire une demande d'asile, mais que lors de l'introduction de la demande d'asile, l'OE informera les intéressés de la possibilité d'introduire une demande via la commune et leur conseillera de le faire.

40. Madame Maes pointe la situation des Somaliens, qui actuellement ne reçoivent pas de CNR, alors qu'il existe pourtant un consensus sur le fait que la situation générale de sécurité, en tous les cas en ce qui concerne le sud et le centre du pays, est très mauvaise. Monsieur Geysen répond qu'ils doivent se réunir à ce sujet, mais que probablement les Somaliens pourront obtenir une protection subsidiaire.

41. Madame Poppe fait remarquer le risque de rumeurs et insiste sur la nécessité d'une information claire et précise. Elle insiste sur le caractère problématique de l'appréciation de l'actualité de la crainte ainsi que sur la difficulté de la distinction entre les différents types de clauses.

42. Madame Van der Haert demande comment se passera l'appréciation des anciennes CNR. Monsieur Geysen répond que l'appréciation de l'actualité de la crainte se fera pas le CGRA et ajoute que les intéressés devront pouvoir démontrer qu'entre temps ils n'ont pas quitté le pays, s'ils ont, par exemple, reçu il y a 5 ans une CNR.

43. Monsieur Khali demande si Monsieur Geysen peut évaluer quel sera le délai d'une procédure pour l'obtention de la PS. Est-ce que ce seront des délais comme pour l'obtention de la régularisation du séjour sur base de l'article 9, 3 ? Monsieur Geysen répond que c'est difficile à prévoir et que cela dépendra du nombre de demandes.

44. Monsieur Bienfait considère que beaucoup des questions posées lui semblent précoces et qu'il serait mieux d'en parler le mois prochain. Il fait remarquer également que les discussions sur la PS donnent la possibilité d'actualiser l'interprétation de la Convention de Genève. Ainsi, par exemple, dans le cadre du concept de «groupe social», la Convention de Genève reste d'actualité tant qu'il y a un lien avec une des cinq motifs. Si ce lien n'existe pas, la PS pourra être appliquée. Monsieur Bienfait pense que la plupart des cas tomberont sous la Convention de Genève plutôt que sous la PS.

45. Madame Casteleyn demande si les persécutions par des agents « non-étatiques » seront un exemple typique de ce qui tombera sous la PS. Monsieur Bienfait répond que pas nécessairement (cf les situations relevant d'un group social particulier, où souvent l'agent de persécution est non étatique, et qui relèvent bien de la Convention de Genève)



mais donne un exemple dans lequel il n'y avait pas de lien avec la Convention de Genève et donc où dans le futur il faudrait plutôt envisager la demande sous l'angle de la PS. Il donne l'exemple d'un demandeur d'asile africain ayant des problèmes d'ordre personnel avec un haut militaire qui l'avait pris en grippe. Dans ce cas, l'intéressé n'avait pas de d'alternative de fuite interne et il est question de risque de violation de l'article 3 de la CEDH. C'est un exemple de situation qui pourrait entrer dans la définition de l'article 15 b de la Directive pour autant que le récit soit considéré comme crédible.

46. Madame Casteleyn demande si les problèmes avec la mafia peuvent tomber sous la PS. Monsieur Bienfait répond que ce genre de problème est très délicat et que le CGRA veut éviter d'accorder une protection à des mafiosi. Dans ces cas, l'examen de la question de la protection raisonnable par l'Etat sera particulièrement important, comme celle de l'alternative de fuite interne et de l'examen de la demande sous l'angle éventuel d'une clause d'exclusion dans certains cas.

47. Monsieur Bienfait informe que, avec l'aide du FER, une information sera faite au grand public sous forme d'une journée d'information dans le courant du mois de novembre, d'autres informations à ce sujet seront communiquées par le CBAR<sup>2</sup>. A côté de cela une formation intensive et interne aura lieu aussi durant la première semaine d'octobre pour le personnel du CGRA et de l'OE. Il n'y aura en règle pas d'audition au CGRA pendant cette période.

48. Monsieur Geysen insiste sur le fait que les personnes qui demanderont le statut de PS via les communes, devront s'identifier étant donné que la décision confirmative de refus de séjour ne contient pas de photo. Un début de preuve d'identité sera nécessaire. L'OE va éventuellement même procéder à une nouvelle prise d'empreintes.

49. Monsieur Pleysier insiste à nouveau sur le manque d'information claire et trouve la situation très inquiétante. A partir du 10 octobre, les services sociaux des centres d'accueil seront confrontés à énormément de questions. Ils doivent être informés pour pouvoir répondre d'une manière correcte aux questions. Selon Monsieur Pleysier le problème se situera principalement au niveau des personnes qui n'ont pas droit à la PS, mais qui vont quand même le demander si aucune information claire et correcte n'est disponible.

50. Monsieur Vinikas approuve Monsieur Pleysier et constate un manque flagrant d'information. Il se demande quelle information devront donner les personnes qui sont en contact direct avec le groupe des intéressés. Il souhaite suggérer aux autorités présentes de faire un document clair pour informer les personnes sur la PS et leur donner une indication sur la voie à suivre. Monsieur Bienfait annonce qu'il transmettra le message au Commissaire général.

---

<sup>2</sup> Celui-ci a entre-temps décidé qu'une séance d'information au public sera organisée par le CGRA le 6 octobre, en collaboration avec l'OE et la CPRR. De même, une note d'information sera rédigée et rendue disponible au plus tard lors de la séance d'information.

51. Madame Doyen réagit en disant que l'ADDE a prévu une formation en octobre. Monsieur Vinikas se réjouit de cette initiative, mais considère cependant qu'en premier lieu il sera nécessaire que les instances donnent l'information sur l'application de la PS et que par conséquent un dépliant d'information est vraiment nécessaire, même s'il est provisoire.

52. Madame Bultez indique le problème d'identification dont parlait Monsieur Geysen et explique que la photo des demandeurs d'asile se trouve sur l'annexe 25 ou 26. Monsieur Geysen répond que dans le plupart des cas, ces documents ont été enlevés aux intéressés. Madame Bultez relève alors que l'OE possède une photo dans le dossier administratif. Monsieur Geysen confirme, mais considère que les personnes qui se présenteront à la commune ne seront probablement plus en possession de ce document.

#### **Communication de la Commission Permanente de Recours (Monsieur Bodart)**

53. Monsieur Bodart signale que plus de décisions ont été prises par les juges, mais que malgré cela l'arriéré continue à augmenter, bien que dans une moindre mesure. Au total, il y avait encore fin août un arriéré de 11.525 dossiers, dont 8.189 devant les chambres francophones et 3.336 devant les chambres néerlandophones. Jusqu'à présent en 2006, 3.086 décisions ont été prises alors que pour toute l'année 2005, il y a eu 3.279 décisions. Le taux de reconnaissance est actuellement de 11% en 2006 (en 2005, il était de 20%, suite aux nombreuses décisions pour les dossiers tchéchènes). Le taux actuel de 11% est toujours plus élevé que la moyenne de 9%. Monsieur Bodart n'a pas d'explication claire pour cela et ce n'est pas lié à une nationalité en particulier, étant donné que la plupart des dossiers tchéchènes ont été clôturés en 2005.

54. Monsieur Bodart explique que ce ne sera pas uniquement la PS qui sera introduite, mais que la nouvelle procédure d'asile sera également introduite devant la CPRR. Après la publication de la loi, la situation pourrait évoluer rapidement. Il est toutefois encore incertain si la loi sera publiée pour le 10 octobre, mais on peut espérer que ce sera le cas. Au cas où la loi n'est pas publiée début octobre et que les AR n'existent pas encore, ceci créera certainement des problèmes. Cependant, si la loi est bien publiée en octobre, à partir du 1er jour du 2e mois qui suit la publication (donc, à partir du 1er décembre si la loi est publiée début octobre) la CPRR appliquera la nouvelle procédure pour tous les dossiers en cours et pour les nouveaux dossiers. À partir de cette date, la procédure écrite sera dorénavant appliquée.

55. Monsieur Bodart communique que la CPRR enverra une lettre aux 11.000 demandeurs d'asile qui ont un dossier pendant à la CPRR et ceci en différentes étapes. Dans ces lettres, on demandera aux demandeurs d'asile de compléter, dans le mois qui suit la réception de la lettre, leur dossier pour répondre aux critères de la nouvelle procédure (procédure écrite). Cette lettre les invitera également à compléter leur recours suite à l'introduction de la PS.

56. Madame Lejeune demande si « compléter le dossier » signifie le compléter aussi bien sur le plan du contenu que formellement. Monsieur Bodart confirme et dit que pour les recours introduit avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la sanction d'irrecevabilité ne sera pas appliquée si l'intéressé ne peut pas démontrer qu'il ne pouvait pas introduire les éléments supplémentaires plus tôt dans la procédure. Ceci sera par contre le cas dès que la nouvelle loi entre en vigueur. Dans le cadre de la nouvelle loi. Le juge pourra toutefois toujours prendre en considération les nouveaux éléments s'ils sont déterminants pour la décision.

57. En ce qui concerne la PS, Monsieur Bodart se réfère à l'art. 235 §1, al 2<sup>3</sup> de la nouvelle loi dans laquelle il est stipulé qu'à partir du 10 octobre, la CPRR sera compétente pour appliquer la PS. À partir de la publication de la loi, la CPRR invitera les intéressés à donner les nouveaux arguments en ce qui concerne la PS. Ces arguments pourront encore être exposés au cours de l'audition aussi longtemps que l'ancienne procédure orale est en vigueur.

58. Monsieur Bodart affirme qu'en ce qui concerne la question de Monsieur Vinikas, des instructions claires seront données sur la procédure, mais que sur le fond, l'on ne peut rien dire d'autre que ce qui se trouve dans la loi et indiquer que la loi sera appliquée. Chaque juge est indépendant et il lui est par conséquent impossible de prédire ce que décideront les juges. Monsieur Bodart met ensuite l'accent sur l'intérêt de la Convention de Genève et de la priorité dont jouit la Convention sur la PS. Il revient sur la question de Mme Casteleyn en ce qui concerne la persécution par des «agents non-étatiques» et rappelle que «l'agent non étatique» peut aussi bien être auteur d'une persécution au sens de la Convention de Genève que d'une « atteinte grave » au sens de la PS.

59. Monsieur Renders demande quand le Conseil du Contentieux des Etrangers sera installé. Monsieur Bodart répond que celui-ci doit être installé au plus tard un an après la publication de la loi, donc au plus tard en octobre 2007, si la loi est publiée en octobre 2006.

60. Madame Bultez demande si une sanction est prévue pour le cas où les gens ne réagissent pas dans le délai imposé par la lettre qui sera envoyée par la CPRR. Monsieur Bodart répond que dans ce cas, les personnes seront considérées comme ayant renoncé à de leur procédure (art. 235 de la loi). Madame Bultez demande aussi si la lettre sera envoyée par courrier recommandé et si l'avocat recevra une copie. Monsieur Bodart répond que l'avocat recevra une copie mais que la question concernant un envoi recommandé doit encore être réglée par AR. Monsieur Bodart indique que dans la

---

<sup>3</sup> « À partir de la date à déterminer par le Roi, jusqu'à la veille de la date visée à l'article 231, en qui concerne les recours contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui sont pendants durant cette période, la compétence de la Commission permanente de recours des réfugiés est élargie à la compétence d'examiner si l'étranger requérant satisfait aux conditions visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

nouvelle procédure une seule élection de domicile sera possible et qu'au cas où l'élection de domicile ne se fait pas chez l'avocat, l'intéressé seul sera mis au courant des décisions.

61. Madame Lejeune demande si on exposera dans la même lettre, les nouveaux critères en ce qui concerne la nouvelle procédure ainsi que les nouvelles conditions portant sur le contenu en ce qui concerne la PS. Monsieur Bodart confirme ceci. Les intéressés qui sont invités à une audition pendant la période entre début octobre et début décembre, recevront une lettre dans laquelle ils seront priés d'ajouter les éventuels éléments complémentaires en ce qui concerne la PS. Au cours de cette période, la procédure orale reste en vigueur et dès lors de nouveaux éléments peuvent toujours être ajoutés au cours de l'audience. En décembre, une lettre sera alors envoyée à ceux dont le recours est toujours pendant mais n'ont pas encore été convoqués, pour leur donner la possibilité de compléter et d'adapter leur recours à la nouvelle procédure (procédure écrite). Ceci signifie qu'ils doivent mentionner tous les nouveaux éléments dans le recours ou son complément et que d'autres nouveaux éléments seront uniquement acceptés si il peut prouver qu'ils n'ont pas pu être soumis auparavant.

62. Monsieur Huys a communiqué après la réunion les statistiques suivantes au CBAR : au mois de mai 2006, 496 recours ont été introduits dont 319 devant les chambres francophones et 177 devant les chambres néerlandophones. La CPRR a rendu 462 décisions (300 par les chambres francophones et 162 par les chambres néerlandophones) parmi lesquelles 44 décisions de reconnaissance (concernant notamment 20 Russes et 9 ex-Yougoslaves) et 172 décisions de refus concernant notamment 31 Congolais, 23 Népalais, 15 ex-Yougoslaves, 12 Chinois, 12 Iraniens et 12 Russes.

63. Au mois de juin 2006, 430 recours ont été introduits dont 299 devant les chambres francophones et 131 devant les chambres néerlandophones. La CPRR a rendu 391 décisions (244 par les chambres francophones et 147 par les chambres néerlandophones) parmi lesquelles 45 décisions de reconnaissance (concernant notamment 24 Russes) et 218 décisions de refus concernant notamment 72 Congolais, 25 Chinois, 20 Népalais, 13 Iraniens et 9 Mauritaniens.

64. Au mois de juillet 2006, 503 recours ont été introduits dont 332 devant les chambres francophones et 171 devant les chambres néerlandophones. La CPRR a rendu 276 décisions (163 par les chambres francophones et 113 par les chambres néerlandophones) parmi lesquelles 32 décisions de reconnaissance (concernant notamment 10 Russes) et 136 décisions de refus concernant notamment 47 Congolais, 17 Chinois, 11 Camerounais, 9 Iraniens, 9 Népalais et 8 Russes.

65. Au mois d'août 2006, 401 recours ont été introduits dont 248 devant les chambres francophones et 153 devant les chambres néerlandophones. La CPRR a rendu 312 décisions (233 par les chambres francophones et 79 par les chambres néerlandophones).

#### **Communication du Service des Tutelles (Monsieur Georis)**

66. Monsieur Georis communique que les chiffres pour le MENA sont stables et que le Service des Tutelles continue à enregistrer en moyenne 140 MENA par mois. Durant les

six premier mois de l'année 2006 1.123 MENA ont été enregistrés. Au niveau des statistiques, rien de spécial n'est donc à signaler.

67. Monsieur Georis signale que le Service des Tutelles a commencé une réflexion sur la prise en charge des MENA dans les centres d'accueil et plus particulièrement sur la collaboration entre le tuteur et les assistants sociaux des centres d'accueil et sur la transmission de l'information entre Fedasil et le Service des Tutelles.

67. Monsieur Georis signale également que le 27 septembre, les négociations entre le Service des Tutelles, l'OE, le Parquet, etc. reprennent. Le Service des Tutelles espère que certains points décidés antérieurement seront entérinés et qu'ils pourront revenir à certaines questions essentielles, comme par exemple, la détermination de l'âge et le désignation d'un tuteur avant ou après les résultats.

68. Monsieur Georis parle également d'une concertation qui a eu lieu au niveau du Conseil de l'Europe sur un projet visant les MENA suite à la Conférence de Malaga. Le but est d'adopter une recommandation visant à promouvoir « un projet de vie » du MENA et le travail du représentant légal qui accompagne le MENA. Le groupe d'experts ayant travaillé sur le projet de recommandation a décidé de ne pas diffuser l'information sur le contenu avant qu'il ne soit adopté en Comité Directeur. Une fois que la recommandation sera adoptée et diffusée, des actions seront lancées au niveau du Conseil de l'Europe pour inciter les états membres à la mettre en œuvre. Le Service des Tutelles souhaite également travailler sur cette notion de « Projet de vie » avec un objectif réaliste et en collaboration aussi avec les pays d'origine. Le Service des Tutelles essaiera également par ce moyen de répondre à une de leurs préoccupations principales, qui est d'arriver à suivre les 40% de MENA qui restent insaisissables.

69. Concernant la détermination de l'âge des MENA, Monsieur Georis explique que la procédure a été élargie à d'autres hôpitaux, notamment à Jette et à Gand. De plus, un groupe d'expert a été constitué qui pourrait faire une étude de faisabilité et d'actualisation des outils de détermination de l'âge. Selon Monsieur Georis cela évolue positivement.

70. Monsieur Renders demande où en est le projet de centre sécurisé suite à la décision du Conseil des Ministres du mois de juin, parce qu'actuellement il y a toujours des mineurs enfermés au centre 127(bis). Monsieur Georis répond qu'ils ont eu des réunions sur la mise en œuvre du dispositif et qu'il est, en effet, urgent de l'appliquer. Il signale aussi que certains tuteurs ont estimé qu'il valait mieux, pour leur sécurité, que certains MENA restent hébergés au centre 127bis tant qu'il n'y avait pas d'AR de mise en œuvre du nouveau dispositif d'accueil des MENA à la frontière, alors que selon Monsieur Georis d'autres possibilités d'accueil sécurisé auraient pu être exploitées, comme un accueil au Centre Esperanto. Monsieur Renders considère que la question se pose de toute façon de la même manière pour les MENA qui sont sur le territoire et sont des potentielles victimes de la traite et ceux-là ne sont pas placés non plus dans des centres fermés pour leur sécurité. Monsieur Georis signale qu'un travail important de formation et de sensibilisation devrait être fait aussi au niveau du signalement par la police (50%

des MENA sont signalés par la police), mais que ce n'est pas une priorité actuellement du Service des Tutelles, qui se concentre sur le tuteur. Monsieur Pleysier rajoute qu'un règlement interne pour adapter les centres de Steenokkerzeel et de Neder-Over-Heembeek au nouveau dispositif a été envoyé au Cabinet par Fedasil. Le travail préparatoire pour l'AR est donc terminé et c'est actuellement au Cabinet de jouer.

72. Madame Lejeune demande où en est le processus d'évaluation des tuteurs. Monsieur Georis répond que cela comprend plusieurs facettes : cela va de l'échange d'information avec les tuteurs jusqu'au retrait d'agrément. L'évaluation a commencé il y a un an avec des rencontres individuelles (principalement du côté néerlandophone, car du côté francophone il n'y a pas assez de personnel), qui permettent de retirer des enseignements de sorte à dégager des critères plus larges. Monsieur Georis rajoute encore que lorsqu'une plainte semble pertinente contre un tuteur, une explication lui est demandée et si nécessaire, une rencontre sera organisée avec le plaignant. Cela se passera donc à l'amiable dans un premier temps. Si le différend persiste, le plaignant peut saisir le Juge de Paix.

73. Madame Lejeune demande si les rapports sont traités systématiquement. Monsieur Georis répond que les rapports sont systématiquement encodés et lus, mais il avoue que leur traitement est insuffisant.

#### **Communication du HCR (Monsieur Westerveen)**

74. Monsieur Westerveen signale qu'en août le UNHCR a sorti deux nouveaux documents. L'un concerne la protection des IDP<sup>4</sup> au Liban et l'autre la situation au Togo<sup>5</sup>.

75. Monsieur Renders fait remarquer que la dernière position concernant la Côte d'Ivoire date de janvier 2004 et demande si une nouvelle position est prévue. Monsieur Westerveen répond qu'il n'est pas au courant.

#### **Communication de l'Organisation Internationale des Migrations (Monsieur Reyntjens)**

76. Etant donné le manque de temps, Monsieur Reyntjens transmettra son information lors de la prochaine réunion de contact.

77. Madame Lejeune demande s'il existe encore des programmes spécifiques sur le retour volontaire des MENA. Monsieur Reyntjens répond qu'en effet il y a encore un projet en cours avec Fedasil sur les groupes vulnérables. A côté de cela il y a aussi une autre projet financé par le fond pour l'intégration avec un public cible de 200 personnes. Ceci pourra être discuté lors de la prochaine réunion de contact.

---

<sup>4</sup> UNHCR Considerations on the Protection Needs of Persons Displaced Due to the Conflict in Lebanon and on Potential responses, <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/home/opedoc.pdf?tbl=RSDLEGAL&id=44d707c44>.

<sup>5</sup> Update on International Protection Needs of Asylum-Seekers From Togo, <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/home/opedoc.pdf?tbl=RSDLEGAL&id=44e0706f4>

### **Communication de Fedasil (Monsieur Pleysier)**

78. Monsieur Pleysier distribue les statistiques de Fedasil pour le mois d'août 2006 aux personnes présentes. La même évolution peut être constatée que les mois précédents, à l'exception d'une légère augmentation des arrivées dans les centres d'accueil.

79. Monsieur Pleysier signale qu'une action a démarré dans les centres d'accueil afin de transférer toutes les personnes qui sont logées en centres d'accueil depuis quatre ans vers des ILA (Initiatives Locales d'Accueil). 480 personnes étaient concernées. L'objectif est de recommencer cela tous les mois et à terme d'appliquer le même système aux personnes accueillies dans un centre depuis 3 ans, ensuite 2 ans et ensuite 1 an. L'objectif final est d'arriver à un séjour de maximum 4 mois dans un centre d'accueil, comme il est prévu dans la nouvelle loi sur l'accueil.

80. Monsieur Pleysier fait part du fait que la capacité d'accueil actuelle comporte 2.200 places libres. A cause de ce surplus de capacité, Fedasil pense à améliorer la qualité de l'accueil en augmentant le minimum d'espace vital à 4m<sup>2</sup> par personne, à ne pas mettre plus de 6 personnes par chambre, à optimiser les sanitaires, etc. Si ces normes étaient appliquées actuellement, il y aurait 500 places de moins dans les centres fédéraux, Rode Kruis et Croix Rouge. Une extension de 50 places est cependant prévue à Ponderôme et de 34 places à Arendonk.

81. À l'initiative de Monsieur Pleysier, une table de discussion aura lieu le mercredi 13 septembre autour de l'asile d'église et d'école, suite aux réactions nombreuses à ses déclarations à ce sujet dans la presse. Il semble intéressant de mener un débat informel sur le sujet.

82. Monsieur Pleysier distribue des dépliants concernant une journée d'étude qui aura lieu le 12 décembre concernant le problème de l'utilisation de produits chez les demandeurs d'asile. Cette journée d'étude aura lieu dans le *Gemeenschapscentrum Den Boomgaard* à Broechem. L'inscription coûte 25 Euros et doit être faite avant le 17 novembre.

83. En collaboration avec la Croix-Rouge (18 places) et Rode Kruis (20 places), des lits seront mis à disposition de personnes avec des problèmes psychologiques.

84. Fedasil travaille également autour du retour volontaire avec l'IOM, par le biais de récolte de fonds et de programmes d'échanges. Plus d'information sera donnée à ce sujet à la prochaine réunion de contact.

85. Monsieur Pleysier signale que l'AR du 24 juin 2004 a été modifié de la manière suivante : il est maintenant explicitement précisé que les parents des enfants illégaux doivent également être accueillies. De plus, il est prévu que Fedasil ne désignera plus de centre, mais ne fera que le suggérer. Ce ne sont que les personnes qui se présenteront au CPAS à qui on désignera une possibilité d'accueil.

### **Communication du CIRE (Madame Bultez)**

86. Madame Bultez signale que le CIRE participe depuis le 1er juillet à un programme sur le retour volontaire, en collaboration avec l'IOM.

### **Communication de Vluchtelingenwerk Vlaanderen (Madame Poppe)**

87. Madame Poppe signale que VwV et le VMC préparent une journée d'étude sur la nouvelle loi d'asile et la PS à l'attention des avocats et des services sociaux. A côté de cela, VwV travaille également sur un nouveau projet de collaboration entre les avocats et les services sociaux.

88. Madame Poppe désire attirer l'attention sur la situation problématique des grévistes de la faim Iraniens (34 jours) à Etterbeek. VwV et le CIRE ont écrit une lettre aux instances d'asile et espèrent une réponse rapide et l'amorce d'un dialogue.

89. Enfin, Madame Poppe souhaite faire savoir que Monsieur Pollet sera remplacé par Madame Kathelijne Houben et que celle-ci assistera aux réunions de contact à partir du mois de novembre.

### **Divers**

90. Monsieur Renders présente Monsieur Marc-André Peltzer qui le remplacera comme directeur de JRS. Monsieur Renders sera au Mexique jusque fin juin 2007.

**Les prochaines réunions de contacts auront lieu les mardis 10 octobre, 14 novembre et 12 décembre 2006 au siège de Fedasil, rue des Chartreux, 19-21, 1000 Bruxelles.**